

REÇU A LA PRÉFECTURE

24 MARS 2016

Point N° 15 : TARIFS 2017 DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : M. Jacques DREYFUSS, Adjoint au Maire

Par délibération du 29 avril 1996, le Conseil Municipal de Colmar avait instauré la taxe de séjour. Cette délibération a été complétée par délibération du 14 décembre dernier, pour préciser les modalités d'institution, de liquidation et de recouvrement de cette taxe ainsi que le régime de sanctions applicables prévu par le code général des collectivités locales (déclaration erronée, incomplète ou absence de déclaration).

Il est rappelé que sur Colmar la taxe de séjour s'applique au réel : le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste s'applique selon la grille tarifaire, en fonction de la catégorie et du classement de l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

Il est à noter que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Par conséquent, sont redevables de la taxe d'habitation les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence.

Comme cela avait été prévu dans la délibération du 14 décembre 2015, il est proposé d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 un nouveau barème tarifaire de la taxe de séjour à Colmar, avec une augmentation tarifaire moyenne de 5 %.

Vous trouverez à cet effet le tableau de barème tarifaire joint en annexe pour les établissements de tourisme marchands listés en application de l'article R 2333-44 du code général des collectivités territoriales.

Ce barème doit être tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance, en mairie, et affiché de manière visible chez le logeur ou l'intermédiaire chargé de percevoir la taxe.

La taxe de séjour est perçue à l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année). Les formulaires de déclarations mensuelles de la taxe de séjour doivent être complétés et envoyés avant le 15 du mois suivant le mois de perception. Le reversement de la taxe est effectué par les logeurs et les hôteliers, auprès de la Trésorerie de Colmar Municipale, semestriellement, à savoir :

- ☞ avant le 15 juillet pour les mois de janvier à juin
- ☞ avant le 15 janvier pour les mois de juillet à décembre.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL**

REÇU A LA PRÉFECTURE  
24 MARS 2016

Vu l'avis des Commissions Réunies,  
Après avoir délibéré,

**FIXE**

- les tarifs et les exonérations de la taxe de séjour à Colmar, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau ci-joint en annexe,
- la période de perception de la taxe de séjour de la Ville de Colmar au réel, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- les périodes de déclaration mensuelle avant le 15 du mois suivant le mois de perception,
- les dates de versements auprès de la Trésorerie de Colmar Municipale semestriellement, selon les modalités décrites dans la présente délibération,

**CHARGE**

Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.



Pour ampliation conforme  
Colmar, le 23 MARS 2016

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

Le Maire

**ADOPTÉ**

**Tarifs de la taxe de séjour au réel sur la Ville de Colmar**  
**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Catégories d'hébergement	Tarifs 2016 (Colmar et Département)	Tarif 2017 Colmar	Tarif 2017 Département	Total 2017	Plafond Pour information
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Nouvelle Catégorie	1.50 €	0,15	1,65 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,32 €	1,28 €	0,12 €	1,40 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €	1,05 €	0,10 €	1,15 €	2,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,88 €	0,87 €	0,08 €	0,95 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoilés et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €	0,75 €
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,55 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €	0,75 €
Auberge de jeunesse, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,22 €	0,20 €	0,02€	0,22 €	0,20 €

Ces tarifs s'entendent par nuitée et par personne et intègrent la taxe additionnelle départementale (10 %) collectée par la Ville de Colmar pour le compte du Conseil départemental du Haut-Rhin.

Rappel des exonérations en vigueur :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant inférieur à 100 € par mois.

K3